Pouvoir adjudicateur : UGECAM PACA CORSE
Siège : 42 Boulevard de la Gaye 13009 Marseille

Service Marchés publics :
IUR Valmante – BP 83
42 boulevard de la Gaye
13275 Marseille cedex 9

Appel d'Offre Ouvert*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

« PRESTATION DE SECURITE INCENDIE, DE GARDIENNAGE ET DE SURETE DE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DE L'UGECAM PACA CORSE »

Référence : marché n° 2026.24

* Etabli en application du Code de la Commande Publique et selon les termes de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés des organismes de sécurité social

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
Préambule – Présentation de l'organisme 4
1 – Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur 4
2 – Une mission de service public 4
3 – Les publics accueillis 5
Article 1 – Objet du marché 6
1.1 – Objet et procédure 6
1.2 – Décomposition du marché 7
1.3 – Durée du marché et modalités de reconduction 7
1.4 – Indication des montants/quantités 7
1.5 – Variantes 8
1.6 – Options – Variantes imposées 8
1.7 – Sous-traitance 8
1.8 – Entreprises groupées 9
Article 2 – Documents contractuels 9
2.1 – Pièces particulières 9
2.2 – Pièces générales 9
2.3 – Pièces à remettre au titulaire – Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales 10
Article 3 – Délais d'exécution 10
3.1 – Délais d'exécution du marché 10
3.2 – Délais d'exécution des bons de commande 11
3.3 – Prolongation du délai d'exécution 11
Article 4 – Correspondants de l'UGECAM PACA et CORSE 11
4.1 – Services administratifs 11
4.2 – Services utilisateurs 13
Article 5 – Conditions générales d'exécution 14
5.1 – Conditions d'exécution des prestations 14
5.2 – Prise de poste des agents 14
5-3 – Désignation d'un référent 14
5.4 – Identification du personnel 15
5-5 – Mise à disposition partiel d'un local au Titulaire du marché 15
5.6 – Respect des consignes 15
5.7 – Obligation de résultat et de conseil 16
5.8 – Clause limitative d'exclusivité pour les achats de faibles montant 17
5.9 – Clause limitative suite à défaut d'exécution 17
5.10 – Passation de commande 17
Article 6 – Réunions au cours de l'exécution 18
6.1 – Réunion de « lancement du marché » 18
6.2 – Réunion de « suivi d'exécution » 18
6.3 – Procès-verbal de réunion 19
Article 7 – Opérations de vérification et Admission 19
7.1 – Vérifications – Admission – Transfert de propriété 19
7.2 – Constat d'exécution du service 20
Article 8 – Garantie 20
Article 9 – Modalités de détermination des prix 20

9.1 – Répartition des paiements **20**
9.2 – Contenu des prix **21**
9.3 – Modalités de variation des prix **21**
9.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée **23**
Article 10 – Avance **23**
Article 11 – Remboursement de l'avance **23**
Article 12 – Acomptes et paiements partiels **23**
Article 13 – Paiement et établissement de la facture **23**
13.1 – Mode de règlement **23**
13.2 – Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro **24**
13.3 – Format des demandes **25**
13.4 – Intérêts moratoires **26**
Article 14 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger **26**
Article 15 – Pénalités **27**
Article 16 – Attribution de compétences **30**
Article 17 – Résiliation **30**
17.1 – Résiliation pour événement liés au marché **31**
Article 18 – Clause de réexamen **31**
Article 19 – Clause environnementale **32**
Article 20 – Clause d'insertion sociale **32**
Article 21 – Confidentialité **34**
21.1 – Respect des informations confidentielles (RGPD) **34**
21.2 – Protection des données médicales **36**
21.3 – Notification des violations de données à caractère personnel **36**
Article 22 – Assurances **36**
Article 23 – Obligations du titulaire **36**
23.1 – Obligations générales **36**
23.2 – Protection de la main d'œuvre **37**
23.3 – Protection de l'environnement, sécurité et santé **37**
Article 24 – Modification dans la situation du titulaire **39**
Article 25 – Evaluation de prestation **39**
Article 26 – Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave **40**
Article 27 – Dérogations **41**

Préambule – Présentation de l'organisme

Avec plus d'1 milliard de chiffre d'affaires, l'**Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie** est le 1er opérateur de santé privé non lucratif, particulièrement impliqué dans les domaines des soins de suite et de réadaptation (10% de l'offre nationale en rééducation fonctionnelle, 7% des Soins de Suite) et le secteur médico-social (17% de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés). Le **GROUPE UGECAM** compte 225 établissements, 14 500 lits et places, 13 500 professionnels en France.

Ses missions se résument en 3 points :

- **Soigner, rééduquer** : le GROUPE UGECAM soigne et rééduque toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge.

- **Réinsérer** : pour les personnes isolées par le handicap ou la maladie, le GROUPE UGECAM développe des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire (dont la réinsertion professionnelle).

- **Accompagner au quotidien** : le GROUPE UGECAM prend en charge les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental), ayant besoin de soins à vie, au quotidien, dans des structures adaptées.

1 – Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur

L'UGECAM PACA et CORSE se compose de 26 établissements de soins développant soit des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle soit des activités médico-sociales orientées sur la prise en charge des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Ses objectifs principaux sont d'accompagner au niveau régional, les établissements de santé appartenant au réseau de l'assurance maladie dans la gestion de leurs orientations stratégiques, de leur patrimoine et de leurs ressources. Répartis sur les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Bouches du Rhône, Alpes Maritimes, Var et Vaucluse, les établissements comptent environ 1740 salariés, 2300 usagers et 1556 lits.

Deuxième poste de dépense des établissements après celui de la masse salariale, les achats sont centralisés au siège social, avec trois objectifs principaux ; redonner une marge de manœuvre financière aux établissements, garantir la satisfaction des clients internes et la bonne prise en charge des résidents et patients en respectant la réglementation encadrant les marchés publics. La cellule achats-marchés pilote l'ensemble du processus achat pour respecter ces objectifs.

2 – Une mission de service public

Organisme privé à but non lucratif, le GROUPE UGECAM assure une mission de service public bâtie sur les valeurs fondatrices de l'Assurance Maladie : égalité, solidarité, accessibilité.

- Un accès aux soins ouvert à tous, sans discrimination : le GROUPE UGECAM prend en charge ses patients, sans considération sociale, familiale ou financière. Il veille à maintenir l'égalité d'accès à tous.
- Des soins conventionnés : les soins sont pratiqués sans dépassement d'honoraires.
- Une proximité valorisée : dans un souci d'efficacité et de qualité, le GROUPE UGECAM se positionne au plus près des populations pour garantir, suivre et anticiper leurs besoins.
- Une prise en charge personnalisée : le GROUPE UGECAM axe son développement sur la prise en charge de la personne dans son intégralité. Grâce à la mise en commun des compétences des professionnels de santé et de l'action sociale, tous les aspects qui participent à la réinsertion sont pris en compte : médicaux, familiaux, financiers, professionnels…

3 – Les publics accueillis

- **Enfants et adolescents** : l'UGECAM PACA Corse réunit, autour de l'enfance et de l'adolescence, une expertise à la fois médicale, psychologique, éducative et sociale ;

 ⇒ Troubles du comportement : les enfants souffrent de troubles du développement, du comportement ou de déficiences intellectuelles diverses comme le trouble du spectre autistique. Ils ont donc besoin de prises en charges spécifiques.

 ⇒ Polyhandicaps : les enfants et adolescents présentent une déficience mentale et motrice sévère qui limitent leur autonomie dans la vie quotidienne.

- **Adultes**

Les établissements de l'UGECAM PACA-Corse accueillent des adultes, sans distinction d'âge ou de sexe et nécessitant des soins de rééducation et/ou de réadaptation, de formation avant leur retour dans leur lieu de vie habituel ou / professionnel.

- **Personnes âgées dépendantes**

Le Centre Médical Le Cousson (Digne) propose une Unité Cognitivo-Comportementale dont l'objectif est d'accueillir les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies approchantes.

La mission première de cette unité qui couvre les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes, est d'effectuer une rééducation cognitive afin de stabiliser voire réduire les troubles du comportement après une crise.

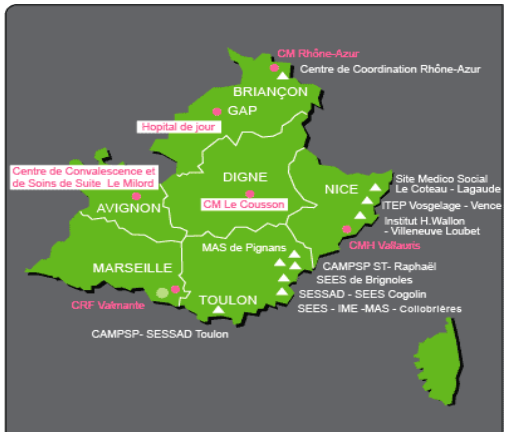
Grâce à un programme individualisé, l'équipe pluridisciplinaire propose une prise en charge adaptée et évalue la faisabilité des différentes solutions envisagées après la sortie.

- **Personnes handicapées en reconversion professionnelle**

L'UGECAM PACA Corse est un acteur reconnu du reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle.

Les établissements sur Briançon et la Gaude, connus et reconnus, accueillent des demandeurs d'emploi handicapés jeunes et adultes, afin de leurs offrir des solutions aux problématiques d'orientation, de formation, d'insertion et d'accompagnement à l'emploi.

Voici une présentation de l'implantation géographique des Etablissements :



Article 1 – Objet du marché

1.1 – Objet et procédure

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Marché n° 2026.24 – Prestation de sécurité incendie, de gardiennage et de sureté pour plusieurs établissements de l'UGECAM PACA CORSE.

La consultation est passée selon :

- La procédure d'Appel d'offres ouvert européen en application de l'article L 2124-1 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique ;
- Les dispositions relatives à **l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande** régi par les articles L 21215-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

La liste des prestations, du présent marché, figure dans l'annexe financière.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire, dans le cadre du marché des prestations de même nature, similaires ou associés et faisant l'objet d'une remise consentie sur le tarif de l'année du titulaire.
Les prix appliqués dans l'annexe financière sont contractuels et fermes pour une première période puis révisables au regard d'une formule de révision de prix. Concernant les autres fournitures, elles sont réglées par application du prix unitaire figurant au barème de prix de vente du titulaire (catalogues en vigueur du fournisseur), affecté de la remise consentie dans l'annexe financière. Le pourcentage de remise est ferme pendant la durée du marché. Cependant, le titulaire pourra proposer, en cours de marché, des pourcentages de remise plus importants (offres promotionnelles…).

La description des fournitures et/ou prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans l'annexe financière (BPU/DQE).

1.2 – Décomposition du marché

Le marché est décomposé en 3 lots géographiques :

- Lot 1 : Prestation de sécurité incendie, de gardiennage et de sureté pour le Centre Le Coteau à la Gaude – Site des Alpes Maritimes (06)
- Lot 2 : Prestation de sécurité incendie, de gardiennage et de sureté pour le Centre Hélio Marin à Vallauris – Site des Alpes Maritimes (06)
- Lot 3 : Ronde de fermeture pour le CMRA à Gap – Site des Hautes Alpes (05)

1.3 – Durée du marché et modalités de reconduction

Le marché prendra effet à compter du 01 février 2027 pour une période initiale d'un an reconductible 3 fois tacitement.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu dans un délai de trois (3) mois avant la fin du marché.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

1.4 – Indication des montants/quantités

Le marché est un marché à prix unitaires en fonction du Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U).

Le marché est à bon de commande. Des prestations récurrentes seront définies par la réunion de démarrage au regard de la liste des prestations, objets du présent marché, qui figure dans les bordereaux de prix, et feront alors l'objet de bon de commande annuel.
Ce bon de commande pourra être modifié sur décision du pouvoir adjudicateur, avec préavis de 2 mois avant exécution des prestations exécutées.
Les prestations complémentaires pourront être commandées selon survenance du besoin.

En application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la commande publique, le marché est à bons de commande sans minimum et avec un maximum pour tous les lots du marché comme suit :

LOTS	**ESTIMATION ANNUELLE**	**MONTANT MINIMUM DE COMMANDES ANNUEL**	**MONTANT MAXIMUM DE COMMANDES ANNUEL**
LOT 1 : Prestation de sécurité incendie, de gardiennage et de sureté pour le Centre le Coteau à La Gaude – site des Alpes Maritimes (06)	**130 000€ HT**	*Sans montant minimum*	**600 000€ HT**

LOT 2 : Prestation de sécurité incendie, de gardiennage et de sureté pour le Centre Hélio Marin à Vallauris - site des Alpes Maritimes (06)	**330 000**€ HT	*Sans montant minimum*	**700 000**€ HT
LOT 3 : Ronde de fermeture pour le Centre Médical Rhône Azur à Gap - site des Hautes Alpes (05)	**16 500** € HT	*Sans montant minimum*	**200 000**€ HT

Le montant minimum correspond à l'engagement de l'acheteur d'effectuer des commandes à concurrence de ce montant.

Le montant maximum correspond à l'engagement du titulaire d'honorer les commandes passées par le pouvoir adjudicateur à concurrence de ce montant.

Les volumes horaires indiqués dans l'annexe financière sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement d'achat de la part de l'UGECAM. Ces données sont basées sur un historique de consommations des exercices précédents.

1.5 – Variantes

Au regard des articles R2151-8 à R2151-11 du Code de la Commande Publique les variantes ne sont pas autorisées.

1.6 – Options – Variantes imposées

Le marché ne comprend pas de variantes imposées[1].

1.7 – Sous-traitance

Seuls les marchés publics de travaux, de services ou les marchés industriels peuvent être partiellement sous-traités.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies par les articles L2193-1 à 14 et R 2193-1 à 41 du Code de la Commande Publique, qui régissent les dispositions relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article 41.1.a du CCAG FCS 2021, l'acheteur public pourra résilier le marché pour faute du titulaire notamment si ce-dernier contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail. Ainsi, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

[1] Anciennement les textes utilisaient la notion d'« option » puis de « prestation supplémentaire éventuelle », désormais remplacée depuis le Code de la Commande Publique par celle de variantes imposées.

1.8 – Entreprises groupées

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

En application de l'article L2393-6 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire (notamment pour des motifs liés à la sécurité des approvisionnements ou des informations).

Article 2 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1 – Pièces particulières

Conformément à l'article 4.1 des CCAG FCS 2021, les pièces particulières sont fournies dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et l'annexe financière (BPU de chaque lot)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- L'offre technique du prestataire
- Le barème du fournisseur
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Par dérogation à l'article 4.1 des CCAG FCS 2021, sont aussi fournies les pièces suivantes :

- Les bons de commande
- Les PV de réunions

Seuls les exemplaires gardés dans les archives de l'administration font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le Code de la Commande Publique,

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale.
- Les réglementations et normes homologuées en vigueur

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres. Les pièces générales réputées connues du titulaire font partie intégrante du marché quoique n'étant pas jointes au dossier.

2.3 – Pièces à remettre au titulaire – Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché comprend les pièces :

- Acte d'engagement,
- Le bordereau des prix

En cas de groupement, la notification du marché sera envoyée au mandataire.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire **à sa demande** soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande de nantissement ou de cession de créances devra être adressée au service des marchés publics de l'UGECAM PACA et CORSE :

Service des marchés publics
IUR Valmante – BP 83
42 boulevard de la Gaye
13275 Marseille cedex 9
@ : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

Article 3 – Délais d'exécution

3.1 – Délais d'exécution du marché

Si le marché ne démarre pas à la date de notification : il est dérogé à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, par les dispositions énumérées au 1-3 « durée du marché et modalités de reconduction » du présent CCAP.
Pour la mise en place du marché : Il est précisé que le prestataire est réputé avoir établi un planning permettant la mise en œuvre du marché à la date identifiée dans le tableau ci-dessus.
Aucune période de préparation n'est prévue.
Reprise du personnel : le Titulaire devra toutefois entreprendre, si nécessaire, les démarches de reprise du personnel prévues, au sein de la profession, entre la notification du marché et la date de démarrage effective des prestations.
Il est renseigné dans le CCTP de chaque lot, le personnel affecté aux prestations.
Pour les prestations supplémentaires : il est établi, pour toute prestation supplémentaire, un délai d'établissement des devis de 3 jours ouvrés, et un délai de mise en œuvre de 7 jours ouvrés, à compter

de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3.2 – Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution du bon de commande : part de sa date de notification, sauf mention spéciale, laquelle dérogera à l'article 13.1.2 du CCAG FCS.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par bons de commande au regard des prix unitaires du BPU.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : La Directrice de l'établissement ou son délégataire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

L'exécution des bons de commande ne pourra excéder six (6) mois après la date de fin du marché.

3.3 – Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé, a les mêmes effets que le délai contractuel (article 13.3.1 du CCAG FCS).

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée (article 13.3.2 du CCAG FCS).

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours (15), à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai (article 13.3.3 du CCAG FCS).

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation (article 13.3.4 du CCAG FCS).

Article 4 – Correspondants de l'UGECAM PACA et CORSE

4.1 – Services administratifs

SERVICE DES MARCHES PUBLICS	
	IUR Valmante – BP 83

Adresse Service Marchés Publics	**42 boulevard de la Gaye** **13275 Marseille cedex 9** **Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr**
Secrétariat Service Marchés Publics	Téléphone : 04 88 22 86 37 Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr
Acheteur Public régional	Alice TABUS Téléphone : 04 88 22 86 40 Email : alice.tabus@ugecam.assurance-maladie.fr Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE DES ACHATS

ALPES MARITIMES	**CENTRE HELIO MARIN de Vallauris** **1090 voie Julia - B P. 169** **06 220 VALLAURIS** **CENTRE HENRI WALLON** **Chemin des hautes Ginestières** **06 270 VILLENEUVE LOUBET** **ITEP VOSGELADE** **1028, chemin de Vosgelade** **06 140 VENCE** **CRP LE COTEAU** **RD 118 lieu-dit « le plan du bois »** **Route de Saint Laurent** **06 610 LA GAUDE**	**En charge de la passation des bons de commande :** **M. MACCAM Simon** **Gestionnaire des Achats** **Tél : 04 92 02 53 45** **simon.maccam@ugecam.assurance-maladie.fr**	**En charge de la réception / vérification des factures :** **Mme POLGE Anaïs** **Technicien acheteur** **Tél : 04 92 02 53 21** **anais.polge@ugecam.assurance-maladie.fr**
ALPES	**CENTRE DE COORDINATION RHONE AZUR** **2 avenue Georges Pompidou** **05 100 BRIANCON** **CENTRE MEDICAL RHONE AZUR** **Chemin des peupliers** **Lieux dit les Aurouzes** **05 000 GAP** **CENTRE MEDICAL RHONE AZUR** **2 Avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon**	**En charge de la passation des bons de commande :** M. GUILLOT Serge Gestionnaire des Achats Tel : 04 92 02 53 47 serge.guillot@ugecam.assurance-maladie.fr	**En charge de la réception / vérification des factures** : Mme BOUNOUS Technicien acheteur Tel : 04 86 99 11 85 evelyne.bounous@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE TRAITEMENT DES FACTURES

Adeline DEROEUX Responsable achats Téléphone : 04 92 02 53 25 @ : adeline.deroeux@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE COMPTABILITE

Christelle PRUVOST Responsable comptable Téléphone : 04 92 02 53 31 @ : christelle.pruvost@ugecam.assurance-maladie.fr

4.2 – Services utilisateurs

CRP LE COTEAU **RD 118 lieu-dit « le plan du bois »** **Route de Saint Laurent** **06610 LA GAUDE**	**M. Jean-Pierre MORANGE** **Responsable Sécurité** **Tél : 04.92.95.30.81** **Mail : Jean-pierre.morange@ugecam.assurance-maladie.fr**
CRP LE COTEAU **RD 118 lieu-dit « le plan du bois »** **Route de Saint Laurent** **06610 LA GAUDE**	**Mme. Mélanie LeFaucheur** **Responsable Hôtelier** **Tél** : 04.93.02.53.38 **Mail :** Melani.lefaucheur@ugecam.assurance-maladie.fr
CENTRE HELIO MARIN de Vallauris **1090 voie Julia** **B. P. 169** **06 220 VALLAURIS**	**M. Jean-Pierre MORANGE** **Responsable Sécurité** **Tél : 04.92.95.30.81** **Mail** : Jean-pierre.morange@ugecam.assurance-maladie.fr
CENTRE HELIO MARIN de Vallauris **1090 voie Julia** **B. P. 169** **06 220 VALLAURIS**	**M. LEJEUNE DUTTO** **Responsable Hôtelier** **Tél :** 04 92 95 30 63 **Mail :** guy.tixeront@ugecam.assurance-maladie.fr
CENTRE MEDICAL RHONE AZUR **Lieu-dit "les Aurouzes"** **Chemin des peupliers** **05000 GAP**	**M. Philippe LEMAITRE** **Responsable sécurité** **Tél** : 04 86 99 14 48 **Port** : 06 37 15 88 34 **Mail** : philippe.lemaitre@ugecam.assurance-maladie.fr
CENTRE MEDICAL RHONE AZUR **Lieu-dit "les Aurouzes"**	**Madame Lauriane MARIE** **Responsable Hôtelier**

Chemin des peupliers **05000 GAP**	**Tél :** 04 86 99 12 20 **Mail :** lauriane.marie@ugecam.assurance-maladie.fr

Article 5 – Conditions générales d'exécution

5.1 – Conditions d'exécution des prestations

Une attention toute particulière devra être portée par le Titulaire sur le respect des délais d'exécution stipulés dans le C.C.T.P.

Attention : les Etablissements suivants sont ouverts 210 jours par an :

Dans les ALPES MARITIMES :

- LA GAUDE

5.2 – Prise de poste des agents

La prise de service devra se faire en tenue à l'heure exacte de début des prestations.

Les relèves entre les agents s'effectuent, le cas échéant, peu avant l'heure de début de service de l'agent suivant afin que les consignes soient communiquées normalement et dans de bonnes conditions.
Les agents ne doivent en aucun cas quitter leur poste, sans avoir été remplacés. Ils doivent à tout moment pouvoir entrer en contact avec un responsable de l'entreprise titulaire pour résoudre tout problème lié à leurs missions ne pouvant pas être réglés avec le responsable de l'Ugecam Paca Corse.

Ils doivent se conformer aux règles en vigueur au sein du site. En aucun cas ils ne doivent quitter les locaux dont ils ont la garde sans en avoir reçu l'ordre sauf en cas de danger pouvant toucher à leur intégrité physique.

Les heures de prises et de fins de services sont inscrites sur la main courante du poste d'accueil, mise en place par le titulaire.

5-3 – Désignation d'un référent

L'entreprise titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour la représenter vis-à-vis de la Personne Publique pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Son identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur et tout changement sera également immédiatement communiqué au pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'UGECAM PACA et CORSE et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'UGECAM PACA et CORSE un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

- Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'UGECAM PACA et CORSE, si celui-ci n'est pas récusé dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'UGECAM PACA et CORSE récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'UGECAM PACA et CORSE est motivée.

Les avis, propositions et décisions de l'UGECAM PACA et CORSE sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'UGECAM PACA et CORSE, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS 2021.

5.4 – Identification du personnel

Le Titulaire précisera à l'établissement, dans le cadre de sa soumission, la qualification professionnelle des différents personnels intervenant dans le cadre du marché.
Les personnels pressentis, tels qu'indiqués dans le mémoire technique, devront être ceux présents effectivement lors de la réalisation des prestations.
Les personnels du titulaire intervenant sur les sites seront porteurs d'une carte professionnelle.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, en cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Il propose un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai de quinze (15) jours maximums. Le délai court à compter de la notification par le titulaire de l'indisponibilité de son préposé ou à défaut à compter du constat par l'acheteur de cette indisponibilité, notifiée par courrier électronique, dont la date d'envoi fait foi, et par LRAR dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.
Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

5-5 – Mise à disposition partiel d'un local au Titulaire du marché

Un local pourra partiellement être mis à disposition au Titulaire, sur demande expresse et justifiée du Titulaire.
Le Titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

5.6 – Respect des consignes

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation du travail du respect des consignes (de sécurité, d'accès, etc…) de ses personnels. Est désigné par personnels du Titulaire, dans cet article, l'ensemble des personnels relevant du titulaire au titre du présent contrat, qu'il s'agisse de son personnel ou de celui de ses co-traitants et/ou de ses sous-traitants.

Le Titulaire veillera à ce que ses personnels se conforment strictement aux conditions d'accès des locaux de l'établissement telles que ce dernier les aura définies.
Le titulaire du marché s'engage à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité propre aux bâtiments et à contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.
Les personnels du Titulaire doivent, dans les locaux de l'établissement, porter en permanence et de façon très lisible sur leur vêtement de travail, le nom du Titulaire, ou tout autre signe distinct qui sera soumis à l'accord préalable de l'établissement. Des consignes de circulation seront édictées par l'établissement désigné.
Le titulaire est seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de ses personnels dans les locaux. Il établira des consignes précises à leur intention ; ces consignes seront communiquées à l'établissement avant leur diffusion aux personnels concernés.

5.7 – Obligation de résultat et de conseil

Obligation de résultat :

Le présent Marché impose au titulaire, des obligations de résultats et des obligations de moyens. Les obligations de moyens sont caractérisées par les stipulations des pièces particulières du marché, et complétées par l'offre du candidat.
La garantie de résultat porte sur :

- Garantir la continuité de service,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens,
- Respect des délais d'interventions

Si le Titulaire s'avère dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente obligation, ou d'un manquement, l'UGECAM PACA Corse pourra faire exécuter tout ou partie des prestations nécessaires par un fournisseur concurrent et aux frais exclusifs du fournisseur retenu sans préjudice de l'application des clauses de pénalités et/ou de résiliation stipulés au présent marché.
Au cas où le Titulaire s'avère dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente clause l'UGECAM peut résilier le Marché et/ou le Bon de Commande.

Obligation de conseil :

Le Titulaire a une obligation de conseil à l'égard de l'UGECAM tout au long de l'exécution du Marché.
L'obligation consiste à fournir un conseil permanent et opérationnel. Ce conseil peut être concrétisé par la transmission d'analyses, de scénarios de mise en œuvre, de proposition de plans d'actions … etc.
Il peut également s'appuyer sur les informations reportées au titre du reporting semestriel. Le conseil a vocation à porter tant sur les aspects techniques au regard de la performance des produits, des processus, des outils, de la maîtrise des risques et des dysfonctionnements … etc., que sur les aspects économiques notamment au regard d'opportunités de gains supplémentaires.

La mise en œuvre de l'obligation de conseil doit permettre à l'UGECAM de disposer d'un pilotage efficient, performant et proactif sur l'ensemble des prestations confiées en apportant visibilité, analyse et options visant à l'optimisation des prestations.

5.8 – Clause limitative d'exclusivité pour les achats de faibles montant

Pour les besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achat ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT.

Nota : le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer commande à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

5.9 – Clause limitative suite à défaut d'exécution

L'Ugecam Paca Corse peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, ou d'une absence de réponse de la part du titulaire (après une relance écrite de l'acheteur (article 45.1 du CCAG FCS).

Dans le cadre de l'exécution au frais et risques, et en cas de différence de prix au détriment de l'Ugecam Paca Corse, l'augmentation des dépenses sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du premier paiement suivant effectué à son profit (45.4 du CCAG FCS).

5.10 – Passation de commande

Chaque établissement de l'UGECAM PACA Corse établira ses bons de commande.

Chaque bon de commande précisera :
- La référence du marché,
- La désignation des fournitures et les agents demandés,
- Le prix correspondant (HT-TVA- TTC),
- Les modalités et les lieux d'exécution.

Le titulaire du marché proposera l'ensemble des prestations figurant au BPU.

L'UGECAM pourra également recourir au titulaire du lot de manière accessoire pour l'exécution de prestations hors marché prévus dans son périmètre.

Les spécifications techniques attendues sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

Actuellement, les bons de commande, sont signés électroniquement et envoyés par voie courriel (électronique).

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de chaque établissement peuvent être honorés par le titulaire du lot concerné. Le titulaire est dans l'obligation de transmettre aux services de l'UGECAM PACA Corse une adresse courriel valable et unique, pour réception des bons de commande.

Au titre du présent accord-cadre, il est toutefois souhaité la mise en œuvre, dès le début d'exécution des prestations, d'une solution de commande dématérialisée.
Si le candidat ne dispose pas d'un tel outil, il devra détailler son fonctionnement afin d'obtenir le même

résultat notamment la prise de commande, la recherche d'articles, l'extraction statistique.

Aucun minimum de commande ne peut être imposé à l'UGECAM PACA CORSE.

Préalablement à l'établissement d'une commande, le Service Utilisateur pourra prendre rendez-vous, s'il le juge nécessaire, avec le titulaire du marché afin de déterminer la nature, la quantité, et les dispositions relatives à la livraison et/ou l'installation.

Dans le cas où un devis est demandé par le Service Utilisateur, préalablement à l'établissement d'une commande, celui-ci doit être fourni par le titulaire dans un délai maximal de **48 heures** suivant la demande.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations sauf consignes particulières de l'UGECAM PACA Corse.

Article 6 – Réunions au cours de l'exécution

6.1 – Réunion de « lancement du marché »

Dès le démarrage des prestations, une **réunion de lancement du marché sera organisée** avec la **direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant**, afin d'ajuster le planning de réalisation, la liste des contacts pour chacune des parties, et plus généralement toutes les informations disponibles pour la réalisation des prestations. Les consignes particulières d'exécution, dans l'Etablissement, en matière de sécurité et d'accès aux locaux lui seront si possible remises lors de cette réunion de lancement.

Le délai écoulé entre la notification et la réunion de lancement ne dispense pas du démarrage des prestations.

Il est précisé que cette première réunion de lancement sera programmée à l'initiative du prestataire, dès réception de la notification.

6.2 – Réunion de « suivi d'exécution »

Dans un délai de 3 mois précédant chaque date anniversaire du marché, des réunions de suivi d'exécution du marché seront organisées avec la direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant, afin de procéder à un bilan d'exécution du marché, et s'assurer de la bonne réalisation des prestations. Sur demande de la Direction d'Etablissement, le service régional des marchés publics sera convié à la réunion de suivi.

Il est précisé que les réunions de suivi d'exécution seront programmées à l'initiative du prestataire.

Coordonnées des référents sur site (techniques et gestionnaires achat): comme mentionné par les articles 4.1 et 4.2.

Il est par ailleurs précisé que l'acheteur se réserve la possibilité d'organiser toute réunion qui lui semblerait nécessaire à la bonne exécution du marché.

6.3 – Procès-verbal de réunion

Un procès-verbal de réunion sera établi par le titulaire. Ce PV sera signé contradictoirement, au terme de chacune des réunions susmentionnées. Un délai de quinze (15) jours ouvrés sera laissé aux parties pour apporter au procès-verbal toute rectification ou modification. Après écoulement de ce délai, le procès-verbal sera réputé admis par les parties et deviendra contractuel.

Article 7 – Opérations de vérification et Admission

7.1 – Vérifications – Admission – Transfert de propriété

Le Titulaire est parfaitement informé que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir de contrôle permanent de l'exécution du contrat, pour lui permettre de vérifier que la prestation est réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Ce pouvoir de contrôle s'exerce tant sur place que sur pièces.

Pour ce faire, le Titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur sur simple demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, et de façon générale tout document relatif aux prestations objet du présent accord-cadre.

En outre, dans le cas où le pouvoir adjudicateur interrogerait par écrit le Titulaire sur l'exécution de ses missions, il est tenu d'y répondre ou de fournir les éléments demandés, dans un délai de (10) jours.

Les opérations de contrôle et de vérification conduisent notamment le pouvoir adjudicateur à :

- Constater la bonne ou mauvaise exécution des prestations dues par le Titulaire voire leur absence totale ou partielle ;
- Demander l'application des pénalités prévues au contrat en cas de manquement ;
- Demander au Titulaire une reprise des prestations dont l'exécution s'est révélée n'être pas conforme avec l'accord-cadre. Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour reprendre la prestation dans le délai prévu. Tout défaut non repris, ou repris dans un délai supérieur au délai prévu, donne lieu à des pénalités.

Conformément à l'article 27 du CCAG FCS, à la réception des fournitures et/ou prestations, les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par les responsables des services destinataires.

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception pour élever d'éventuelles réclamations concernant la qualité ou la quantité des fournitures ou prestations. L'absence de réclamation dans ce délai vaut décision d'admission définitive. Le transfert de propriété est réalisé par cette admission définitive qui est également le point de départ du délai de garantie.
Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS : l'acheteur n'avise pas le titulaire des opérations de vérifications, et ne le convie pas à participer aux opérations de vérifications.

En complément des dispositions de l'article 30 du CCAG FCS, il est précisé que si l'acheteur constate que la qualité des prestations est remise en cause ou si les attentes définies au C.C.T.P. ne sont pas

satisfaites, il notifie au titulaire sa décision de réfaction par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage de réfaction appliqué. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations.

Conformément aux dispositions de l'article 27.2.1 du CCAG FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

7.2 – Constat d'exécution du service

Une fiche d'incident (annexée au présent cahier des clauses administratives particulières - CCAP) portant toutes les constatations relatives aux manquements dans l'exécution de la prestation, établie sous la responsabilité du représentant du site bénéficiaire, par les services effectuant les contrôles, sera transmise au titulaire, dès constat d'un incident.
En tout état de cause, une intervention immédiate du représentant du site bénéficiaire ou de son suppléant, auprès du titulaire ou de son responsable de site, dès constatation d'une mauvaise exécution des prestations, est possible à tout moment, afin que celui-ci procède aux corrections nécessaires avant qu'il ne soit fait application de réfactions et/ou de pénalités.

Article 8 – Garantie

Les fournitures et/ou prestations bénéficient de la garantie des fabricants contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur réception. Au titre de cette garantie, l'article 33.1 du C.C.A.G. / Fournitures courantes et Services s'applique.

Pendant la durée de cette garantie, le titulaire est tenu de remédier aux défauts ou désordres constatés du fait de l'exécution des prestations et/ou de la qualité des pièces, et de procéder, le cas échéant, à toutes les réparations ou adaptations nécessaires dans un délai de 7 jours ouvrés.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une usure normale ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou délictueuse, ni aux cas de force majeure.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais le remplacement de(s) la(les) fourniture(s) défectueuse(s).
Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle, des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Article 9 – Modalités de détermination des prix

9.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au prestataire de services de chacun des lots et à ses sous-traitants ;
- Au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

9.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Sont notamment inclus dans les prix :

- L'intégralité des coûts de personnel et des frais d'encadrement, les frais de déplacement, les marges professionnelles ;
- L'intégralité des frais inhérents à l'équipement de l'agent de sécurité et aux moyens mis à sa disposition ;
- L'intégralité des frais de mise à disposition d'un véhicule, le cas échéant,
- Toutes charges, taxes fiscales et parafiscales en vigueur ;
- Tous les frais occasionnés par le contrôle des prestations, en particulier les équipements de contrôle des rondes (fourniture, mise en œuvre et entretien/réparation) ;
- Les frais d'assurance couvrant les risques propres au prestataire. Cette assurance couvre la totalité des prestations réalisées.

Le marché est conclu et exécuté en EUROS. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO retenue pour le marché.

9.3 – Modalités de variation des prix

Ces prix figurent dans l'annexe financière (BPU) du présent marché.
Le marché est traité à prix unitaire et hors taxes.
Tous les prix seront réputés fermes la première année.

Prix révisable

La formule de révision est basée sur l'index CPF 80 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80 – Services de sécurité » :

P = Po * (0,125 + 0.875 * S/So)
Dans laquelle :
Po = le prix de base
P = le prix après révision
So = dernier indice publié à la date limite de remise des offres
S = l'index de référence le plus récent publié à la date de la révision
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire du marché, que de 2 % maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum pour la durée totale du marché. L'augmentation annuelle est ainsi calculée sur la base des derniers prix révisés. En cas d'augmentation supérieure à la hausse par la Clause butoir, et, à défaut d'accord des parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché.

Clause de préavis

Il appartient au titulaire sous peine de forclusion, de notifier en détail, au service marchés publics : grp-marches-publics.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr , son nouveau barème de facturation en appliquant la formule précitée et en respectant un préavis de 1 mois.
En cas d'absence de notification dans le délai demandé, la révision annuelle ne sera pas applicable.

Remises exceptionnelles et prix promotionnel

Le titulaire s'engage à faire bénéficier au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix du marché, afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto.
Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non-application de ces tarifs promotionnels.

Le titulaire garantit que les prix n'excèdent pas ceux du tarif qu'il applique à l'ensemble de sa clientèle
Le titulaire s'engage à faire bénéficier automatiquement le pouvoir adjudicateur des différentes formules de remises accessibles en fonction des prestations utilisées.
Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

En outre, si le titulaire du marché ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

9.4 – Prestation supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur (article 23.1 du CCAG FCS).

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives (article 23.2 du CCAG FCS).

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent (article 23.3 du CCAG FCS).

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque ce dernier n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière (article 23.4 du CCAG FCS).

9.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 10 – Avance

Le montant de l'avance et ses conditions de mise en œuvre sont déterminés par application des articles R2191-3 à 19 du Code de la Commande Publique.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 11 – Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 12 du Code de la commande Publique.

Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00%.

Article 12 – Acomptes et paiements partiels

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

Article 13 – Paiement et établissement de la facture

13.1 – Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente (30) jours.

13.2 – Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes mensuels, au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.

Devront être joints à la facture :

Prestations récurrentes : un relevé mensuel des prestations

Prestations occasionnelles : une fiche de fin de prestation.

Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.



En application des dispositions de l'article L2192-3 et L2392-3 du code de la commande publique, le titulaire doit privilégier la transmission des factures sous forme électronique.
Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif** de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que

Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro sur l'un des SIRET suivant en fonction de l'émetteur de la commande :

Nom de l'Etablissement	Adresse	Ville	Code Postal	N° SIRET
CM LE COUSSON	Route de Nice	Digne	04000	43017105800166
CENTRE HELIO MARIN	BP 169	Vallauris	06223	43017105800109
Structures de La Gaude	Route de Saint Laurent du Var Le Plan du bois	La Gaude	06610	43017105800158

Structures de Vence	1028 Chemin de Vosgelade	Vence	06140	43017105800125
Structures de Villeneuve Loubet	Chemin des Hautes Ginestières	Villeneuve Loubet	06270	43017105800117
CMRA Gap	Lieu dit "les Aurouzes" Chemin des peupliers	Gap	05000	43017105800273

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera les établissements de l'UGECAM PACA et CORSE en tant que destinataire de la facture : xxxxxxxxxxxxxxxx
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure: SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE dont la structure est « CL xxxxxxx du jour/mois/année (x=chiffres) »

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter :

wal.grp-facturation.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

*Ou le **04 92 02 53 25** ou **04 92 02 53 31***

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante : UGECAM PACA CORSE Service facturier, Chemin des Hautes Ginestières 06 270 Villeneuve Loubet.

13.3 – Format des demandes

Une facture mensuelle sera adressée pour chaque lot.

Les factures afférentes au marché seront établies à terme échu en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du lot
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;

- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

13.4 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Article 15 – Pénalités

L'acheteur peut appliquer des pénalités au titulaire lorsque l'exécution des prestations n'est pas conforme aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, voici le barème des pénalités appliquées dans le présent marché :

Chaque fois que l'UGECAM PACA CORSE constatera :
• Un non-respect des délais d'exécution que ce soit dans les prestations forfaitaires ou non forfaitaires,
• Une inexécution totale ou partielle de d'une quelconque de ses prestations.

Le titulaire sera passible d'une pénalité applicable de plein droit sans mise en demeure préalable. La mise en demeure est entendue comme tout rappel écrit d'un représentant de l'UGECAM PACA ET CORSE (courriel, fiche incident...).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Compte tenu des résultats à atteindre et de la nécessité d'assurer en permanence et dans les meilleures conditions la continuité de service, en cas de non réalisation par le titulaire des obligations liées au présent contrat, l'Ugecam Paca Corse appliquera les pénalités définies ci-après :

N°	Défauts constatés	Pénalités
	ORGANISATION	
1	Absence d'un agent	300 € / par manquement constaté
2	Non-respect du délai de remplacement (au-delà de 2h)	200€ / par heure
3	Retard d'un agent (par tranche de 15 min)	30 € / par manquement constaté et 20€/15 min
4	Impossibilité de joindre le représentant du titulaire	5€ / par courriel sans réponse
5	Impossibilité de joindre le représentant du titulaire en cas d'incident grave ou absence du personnel	30 € /appel téléphonique sans réponse et sans rappel dans un délai de 15 min
6	Qualification des agents inadéquate ou non à jour	100 € / par manquement constaté
7	Tenue vestimentaire des agents non conforme ou négligée	100 € / par manquement constaté
8	Retard dans la remise des documents visés par les documents contractuels	20€ / par manquement constaté
9	Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	10% du montant du marché sans pouvoir excéder le

		montant des amendes encourues
10	Manquement constaté sur l'attestation d'honorabilité (défaut de présentation des justificatifs, maintien d'un personnel non contrôlé ou ayant fait l'objet d'un refus d'attestation.)	500€ HT/ par jour de retard et par agent concerné après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures.
11	Manquement constaté sur le déploiement des agents relatifs à l'insertion sociale	100€ HT / par jour de retard
	INTERVENTIONS	
12	Non-respect des consignes ponctuelles données aux agents	100 € / manquement constaté
13	Non-respect du délai d'intervention suite au déclenchement de l'alarme (pour les lots concernés)	100 € / manquement constaté
14	Ronde mal effectuée (pour les lots concernés)	50 € / manquement constaté
15	Absence du prestataire pour pallier à une défaillance du système d'alarme mis en place	100 € / manquement constaté
16	Réfactions pour remplacement ou réparation du matériel endommagé par les agents du titulaire	A hauteur du montant des réparations
17	Tout non-respect du C.C.A.P ou du C.C.T.P	100 € / manquement constaté jusqu'à la résolution définitive du litige

Pour tout autre retard constaté à la bonne exécution, il sera fait application de la pénalité suivante, calculée par application de la formule P= (V * R) / 300 dans laquelle :
P = montant des pénalités ;
V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou mal exécutée, exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché éventuellement actualisé, mais non révisés ;
R = nombre de jours de retard ou constat de mauvaise exécution.

Par ailleurs, il est précisé que, sauf indication contraire :

1. Toute heure, jour calendaire ou mois commencés sont comptabilisés. Outre la suppression du règlement des prestations non fournies, **les pénalités définies ci-dessus sont journalières** (le nombre total d'heures de retard ou d'interruption étant transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier supérieur).

2. **Les pénalités pour retard commencent à courir**, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, **le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.**

3. Ces pénalités sont **cumulables non forfaitaires et non libératoires**.
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont révisables et cumulables, dans la **limite du plafond de 10%** du montant consommé HT annuel du marché considéré. En cas de dépassement du plafond précité, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire.

4. Conformément à la règle jurisprudentielle de la proportionnalité des pénalités au dommage, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modérer exceptionnellement les pénalités applicables.

5. Si l'Ugecam Paca Corse demande l'application des pénalités décrites ci-dessus et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies et que les défauts constatés ne sont pas dus à un manquement à ses obligations.

En cas de perte de clé(s) remise par l'Ugecam au titulaire pour l'exécution de ses prestations sur un des sites, le titulaire verse à l'Ugecam 3 (trois) fois le coût de remplacement et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées, selon l'organigramme de clés existant sur le site.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité et de confidentialité :

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité énoncées à l'article 5.1, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14 :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Pénalité pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché consommé au moment du constat du manquement.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Compensation entre lots attribués à un même titulaire

Lorsque plusieurs lots du présent marché sont attribués à un même titulaire, le pouvoir adjudicateur peut, par dérogation aux règles de décompte propres à chaque lot, procéder à une compensation contractuelle entre les sommes dues au titulaire au titre d'un lot et les sommes dont le titulaire est débiteur envers le pouvoir adjudicateur au titre d'un ou plusieurs autres lots du présent marché.
La compensation ne peut porter que sur les sommes revenantes effectivement au titulaire. Elle ne peut en aucun cas affecter les sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
La compensation ne peut être opérée que si les créances sont certaines, liquides et exigibles.

La compensation est effectuée par imputation sur les sommes dues au titre du ou des lots créditeurs, dans la limite des montants réciproques.

Les pénalités contractuelles ne peuvent faire l'objet d'une compensation qu'après avoir été régulièrement notifiées au titulaire et être devenues certaines, liquides et exigibles. En matière de travaux, elles ne peuvent être compensées qu'après leur intégration dans un décompte général devenu définitif/exécutoire.

La compensation contractuelle prévue au présent article constitue une simple modalité de règlement financier entre les mêmes parties. Elle ne saurait être interprétée comme une remise en cause de l'indépendance juridique et technique des lots, ni comme une renonciation aux droits et obligations nés de chacun d'eux.

Article 16 – Attribution de compétences

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable **et de recourir préalablement à tout contentieux formalisé aux services du Médiateur des Entreprises (renseignements sur : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).**

Pour rappel : la Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine.

La procédure s'effectue suite à saisine (possible via site internet). Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les sept (7) jours afin de définir avec lui un schéma d'action. Le médiateur réunit les deux parties et participe au rapprochement des intérêts divergents. Des solutions communes sont élaborées par les médiés. Une médiation peut durer de quelques heures à 2 ou 3 mois maximum, en fonction des difficultés et du temps dont dispose chaque « médié ».

Lorsqu'elle réussit, comme dans 75 % des cas, elle débouche sur un accord qui peut être perçu comme « gagnant-gagnant » par les parties. Celles-ci ont en effet « co-construit » la solution, et elles en maîtrisent les contours.

A défaut d'accord des parties après saisine du Médiateur susmentionné, ledit litige sera porté exclusivement devant le tribunal compétent.

Il s'agit de celui du domicile de la personne publique.

Article 17 – Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées par les articles 38 à 45 à l'exception de l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) « Fournitures Courantes et Services », et dans les cas visés par le Code de la Commande Publique.

En complément des motifs mentionnés par l'article 40.2 du CCAG : **en cas d'inexécution par le titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur quinze jours après mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.**

17.1 – Résiliation pour événement liés au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire (article 40.1 du CCAG FCS).
En complément des motifs mentionnés par l'article 40.2 du CCAG FCS : en cas d'inexécution par le titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par l'acheteur quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.

Article 18 – Clause de réexamen

L'UGECAM se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières du marché par utilisation d'une clause d'examen, notamment dans les cas suivants :

- ✓ **Conformément aux dispositions de l'article 9.3 « modalités de variation des prix »**, le pouvoir adjudicateur recourt à une négociation avec le titulaire, afin de procéder à une étude annuelle de valorisation ou dévalorisation de ses prix, dans les conditions fixées par l'article précité.
- ✓ **Possibilité de réexaminer les conditions financières**, notamment dans les cas suivants :
 - En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de la convention ou à son équilibre financier,
 - En cas d'événements extérieurs [aux parties] perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service,
 - Si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit [au pouvoir adjudicateur], entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les conditions financières de la présente convention seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant ou d'un ordre de service, à la présente convention.

Ainsi, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année, résultant d'une modification règlementaire ou de prestations nécessaires et non prévues au marché, l'UGECAM PACA et CORSE détermine, par ordre de service simple, les nouvelles prestations qu'elle escompte ajouter. Le rajout de poste de prix se fera dans les conditions suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché et inséré dans une des familles du Bordereau des Prix
- Prix ne dépassant pas le prix le plus élevé de la famille
- Prix n'impactant pas de plus de 5% le montant du marché : l'activation sera réalisée par ordre de service
- Si le prix impacte de plus de 5% le montant du marché : un avenant sera réalisé.

En tout état de cause, le réexamen n'a pas pour objet de palier une mauvaise compréhension du titulaire des prestations à effectuer au titre du présent marché.

Article 19 – Clause environnementale

L'UGECAM PACA Corse souhaite mettre en place une clause environnementale conformément à l'article 16.2.1 du CCAG FCS. Les documents particuliers pourront prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- La réduction des prélèvements des ressources,
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique,
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration, de matières recyclées et du recyclage,
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- La réduction des impacts sur la biodiversité,
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'utilisation de cette clause, des pénalités pourront être prévues en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents (article 16.2.3 du CCAG FCS).

Article 20 – Clause d'insertion sociale

Le titulaire s'engage pour l'exécution des lots 1 et 2 à mettre en œuvre une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini ci-dessous. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.
La présente clause ne rentre pas en contradiction avec la clause de reprise du personnel. Le titulaire s'engage en dehors du taux de reprise du personnel à mettre en place des actions d'insertion sociale.
Les responsables de la sécurité cités en article 4.1 du présent CCAP se tiennent à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

20.1 – Publics visés

– Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
– Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi).
– Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
– Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente, (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité.
– Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

• Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP).
• Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système, scolaire ou de l'enseignement supérieur.

– Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans).
– Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique) c'est-à-dire :
• Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).
• Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées.
• Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Etablissement Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)).
• Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
• Personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet
– Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP).
– Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

20.2 – Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le volume horaire précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés à l'article 20.1. Il est réalisé en dehors du personnel repris.

Lots	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 10 000€ du montant annuel du marché.
Le Coteau – La Gaude (1)	3h/ tranches de 10 000€*
Le Centre Hélio Marin – Vallauris (2)	3h/ tranches de 10 000€*

*La clause d'insertion ne sera mobilisée que lorsque le montant cumulé des bons de commande pour un même titulaire atteindra un montant de 100 000 euros, équivalant à 30 heures d'insertion.

20.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage en dehors du taux de reprise du personnel à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

•1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI)
•2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association Intermédiaire (AI).

• 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché). Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du responsable sécurité pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

20.4 – Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le responsable sécurité.
Le titulaire fournit mensuellement au responsable technique tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.
En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, l'acheteur ou le responsable sécurité étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion.
À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.
A l'achèvement du marché, le titulaire présente, l'attestation du responsable technique, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

20.5 – Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer le responsable sécurité des raisons ayant entraînées la rupture de ce contrat, et ce dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais.
A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolution professionnelle des personnes concernées. En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes, ou les orienter vers un employeur potentiel.

Article 21 – Confidentialité

L'article 5 du CCAG FCS est complété comme suit :

21.1 – Respect des informations confidentielles (RGPD)

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et de l'Engagement de confidentialité (Annexes 1, 2 et 3 du CCAP) et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

L'UGECAM PACA et CORSE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

L'UGECAM PACA et CORSE pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

21.2 – Protection des données médicales

Le titulaire et son personnel comme le personnel de l'UGECAM PACA et CORSE sont soumis à un engagement de confidentialité conformément aux préconisations de la CNIL et au Code de la Santé Publique.

En conséquence, notamment, les jeux de données fournies par l'UGECAM PACA et CORSE sont strictement confidentiels et sont liés au secret professionnel.

21.3 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'UGECAM PACA et CORSE toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, par mail à l'adresse dpd.pacac@ugecam.assurance-maladie.fr. Cette notification est accompagnée de la description de la violation, les données concernées, la cause et toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM PACA et CORSE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 22 – Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux d'installation ou de maintenance.

Article 23 – Obligations du titulaire

23.1 – Obligations générales

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La circulaire 14 févr. 2012, NOR : EFIM1201512C, Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (Article 17.1.1) fait peser, à cet égard, une obligation de vigilance sur le donneur d'ordre.

Cette attestation doit être demandée tous les six mois durant l'exécution du contrat.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (Article 93) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, tout contrat écrit, passé par une personne morale de droit public, doit prévoir qu'une pénalité peut être infligée au cocontractant qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

23.2 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 6.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 6.2 du CCAG FCS).

23.3 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 7.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 7.2 du CCAP FCS).

23.4 – Obligation de contrôle de l'honorabilité du personnel

23.4.1. Champ d'application et obligations réglementaires

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires relatives au contrôle de l'honorabilité de l'ensemble des personnels (salariés, intérimaires, stagiaires, bénévoles) affectés à l'exécution des prestations du présent marché. Cette obligation s'applique dès lors que les missions impliquent un contact ou une intervention, même occasionnelle, auprès de publics fragiles (notamment les mineurs ou les personnes en situation de handicap).

23.4.2 Transmission des justificatifs (Attestation d'honorabilité)

Le Titulaire est tenu de vérifier l'honorabilité de ses agents en amont de leur affectation sur le marché. À ce titre, il doit exiger de chaque personnel concerné la transmission d'une attestation d'honorabilité en cours de validité, délivrée via la plateforme officielle de l'État (https://honorabilite.social.gouv.fr/). L'attestation doit être datée de moins de 6 mois pour être valide.

23.4.3 Au stade du dépôt de la candidature en cas de lien avec l'accompagnement des usagers

Dès lors que la mission du titulaire, d'un co-traitant membre d'un groupement, ou de tout sous-traitant, présente un lien avec l'accompagnement des usagers, même ponctuel, le titulaires et entités susvisées s'engagent, au stade de la candidature, à joindre dans ses plis un engagement écrit à respecter la présente obligations pour l'ensemble des personnes physiques qui seront affectées à l'exécution du marché.

Enfin, avant le début de l'intervention de chaque personne concernée et pour tout nouvel intervenant le titulaire et entités susvisées s'engagent, à délivrer à l'UGECAM l'attestation d'honorabilité en cours de validité de chaque personne.

23.4.4 A première demande de l'Ugecam PACAC en cas de contact avec les usagers

De manière générale, le Titulaire doit être en mesure de justifier à première demande de l'Ugecam PACAC :

- **Du justificatif de la vérification de l'authenticité des attestations** (via le scan du QR code ou le portail officiel de l'État).
- De la mise à jour triennale des attestations pour les personnels dont la mission se prolonge au-delà de 3 ans.

23.4.5 Obligations concernant les sous-traitants

Le Titulaire répercute strictement les obligations du présent article à l'ensemble de ses sous-traitants. Le Titulaire demeure personnellement garant envers l'Acheteur du respect de cette obligation par ses sous-traitants.

23.4.6 Sanctions et pénalités

En cas de manquement constaté par l'Ugecam PACAC (défaut de présentation des justificatifs, maintien d'un personnel non contrôlé ou ayant fait l'objet d'un refus d'attestation) :

- Pénalité financière : Une pénalité forfaitaire de 500 € HT sera appliquée par jour de retard et par agent concerné, après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures.
- Mesure conservatoire : L'Acheteur exigera l'éviction immédiate du personnel concerné du site d'exécution des prestations. Le personnel évincé pour ce motif devra être remplacé par le titulaire sous 24h

- Résiliation : Le défaut réitéré ou délibéré de transmission des attestations constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité.

Article 24 – Modification dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à L'UGECAM PACAC Corse, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de s'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou sa dénomination,
- À son adresse ou son siège social,
- À son relevé d'identité bancaire,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège ou de domicile, du compte à créditer doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'UGECAM PACA Corse. Cette notification doit être accompagnée, selon les cas, d'un nouveau RIB et d'une copie de l'annonce légale.

Ou changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, la reprise de société dans le cadre de liquidation judiciaire, …) ou d'une nouvelle personne physique doit être notifié par le titulaire.

L'UGECAM PACA Corse vérifiera à ce titre que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché et vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'administration procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

Article 25 – Evaluation de prestation

L'UGECAM PACA et CORSE met en place une évaluation de ces prestataires dans le cadre d'une démarche qualité de sa politique d'achats.

Tout au long de l'exécution du marché, le prestataire est évalué sur le respect de ses engagements définis dans les pièces contractuelles et dans l'offre du prestataire lors de l'attribution du marché.

A la fin de l'exécution de la prestation, l'UGECAM pourra établir un rapport d'évaluation d'exécution de sa prestation, basé sur des informations réelles et fiables qu'il notifiera au titulaire. Le titulaire disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour user de son droit de défense. Il fournira à la personne publique toute justification aux faits qui lui sont, le cas échéant, reprochés qu'il jugera utile.

Ce dossier d'évaluation pourra être notamment pris en compte lors de consultations ultérieures lancées par la personne publique, dans le cadre des expériences préalables réalisées par le prestataire pour des prestations similaires au cours des cinq dernières années.

Article 26 – Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire est tenu au strict respect des mesures gouvernementales (COVID ou autre) actuelles et futures ainsi que des gestes barrières.

Compte tenu de l'environnement sanitaire dans lequel le personnel du titulaire est tenu à évoluer, un respect parfait des mesures barrières (masque, désinfection des mains, distanciation sociale …) et autres mesures sanitaires obligatoires, est exigé en cas de situation sanitaire grave. Le non-respect de la présente disposition entrainera l'application des pénalités prévues à l'article 15 du CCAP « non-respect du règlement intérieur ou consignes de l'UGECAM PACA et CORSE ».

A la survenance d'un risque sanitaire grave, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans qu'il ne soit possible au titulaire de demander des indemnités ou un quelconque dédommagement, de refuser l'entrée ou de congédier un personnel du titulaire de manière définitive en l'absence de masque ou de respect des mesures de prévention (COVID-19 ou autre) et des gestes barrières.

Au surplus si le prestataire intervient dans un contexte sanitaire grave (COVID-19 ou autre) et qu'il se déplace avec du matériel, alors le titulaire est tenu de désinfecter lesdits matériels après installation afin de prévenir tout risque de contamination.

Le contexte du COVID-19 ou de toute autre pandémie peut également amener à rendre l'exécution des dispositions contractuelles difficiles :

- ✓ Le titulaire s'engage à mettre tout moyen en œuvre afin d'assurer la continuité du service et l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où c'est également le souhait de l'établissement ou du service de l'UGECAM.
- ✓ Le titulaire informe sans délai et par écrit le pouvoir adjudicateur dès qu'il a connaissance d'une difficulté résultant des mesures gouvernementales relatives à la pandémie (au COVID-19 ou autre) pouvant amener à rendre l'exécution contractuelle difficile.
- ✓ A la suite de cette information, une réunion d'urgence entre le pouvoir adjudicateur et un représentant du titulaire habilité à l'engager est organisée afin d'exposer les contraintes de chacun et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Cette solution est actée par la voie d'un avenant au contrat.
- ✓ Les réunions d'urgence pourront se tenir à distance (visioconférence ou par téléphone) si le contexte ne permet pas une rencontre physique.

Deux situations sont donc à envisager :

- Les deux parties sont en mesure de maintenir la prestation dans des conditions normales ou aménagées. Dans ce cas, si les deux parties en sont d'accord, la prestation peut être maintenue.
- Une seule des parties est en mesure de réaliser la prestation. Dans ce cas, l'autre partie doit être avertie au plus tôt de cette incapacité d'exécution du marché et les parties conviennent d'une suspension, d'un report ou d'une annulation des prestations. Les mesures indemnitaires du Prestataire se feront dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 – Dérogations

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 et 4.2.1 du CCAG FCS dans les articles 2.1.et 2.4 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS dans l'article 3.2 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS dans l'article 5.3 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS dans l'article 8.1 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS dans l'article 16 du présent CCAP

FICHE D'INCIDENT
valant mise en demeure

Site : …… Titulaire : ……

Marché n° : …… N° de BC : ……

UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR TOUT INCIDENT

1	NATURE DE L'INCIDENT	Cochez la case correspondante	Détail(s) du ou des incidents
Retard dans les délais d'exécution			
Mauvaise exécution			
Problème de facturation			
Non communication des rapports			
Autres (à détailler)			

2	ACTIONS MENEES	Cochez la case correspondante	Observations éventuelles
Remarque verbale au fournisseur			
Remarque écrite au fournisseur (@...)			
Autres (à détailler)			

3	TRAITEMENT PAR LE TITULAIRE	Cochez la case correspondante	Observations éventuelles
Incident (s) traité(s) rapidement			
Incident en cours de règlement			
Incident non réglé à ce jour = demande en			

urgence d'actions correctives		

Note interne : partie à ne compléter qu'en cas de souhait de voir appliquer les pénalités			
4	**SANCTIONS** *note interne : à ne compléter qu'en cas de souhait d'appliquer les pénalités*	Cochez la case correspondante	**Observations éventuelles**
Demande d'application des pénalités *(complété par le référent en charge du suivi du marché)*			Montant des pénalités applicables : *(partie complétée par le service marchés publics)*
Validation du service marchés publics *(validation par apposition d'une croix ou par courriel interne)*			
Validation du Directeur d'Etablissement *(validation par apposition d'une croix ou par courriel interne)*			

Commentaire (s) complémentaire(s) :

……
……
……
……
……

DESTINATAIRES :

- TITULAIRE
- Directeur d'Etablissement
- Service des marchés publics

Nom et Signature de l'émetteur de la fiche d'incident : Nom : …….. …….. ……	A ……, Le …….. Signature :

3	Traitement par le titulaire	Cocher la case correspondante	Observations éventuelles
	- Incident(s) traité(s) rapidement . et qui s'est (ne se sont) pas renouvelé(s) . mais qui s'est (se sont) renouvelé(s)	☐ ☐	
	- Incident(s) en cours de règlement	☐	
	- Incident(s) non réglé(s) à ce jour *(Actions entreprises)*	☐	

Commentaire(s) complémentaire(s) :

……
……
……
……
……
……..

UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR TOUT INCIDENT

DESTINATAIRES :

- TITULAIRE

- Directeur d'Etablissement
- Service des Achats / Marchés Publics

A …… , le ……

Nom et signature.